



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 13 décembre 2023

Procès-Verbal N°23

---

**Président :** M. Alain CRACH.

**Membres :** MM. Mohamed TSOURI (*partiellement*), René ASTIER, Marc BOSSION, Georges DA COSTA et Jean-Paul BOSCH.

**Assiste :** M. Maxence DURAND (Service Juridique).

---

### CONTENTIEUX

**Match n° 25946630 : ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. 1 (563648) / L'UNION ST JEAN F.C. 1 (582636) du 18.11.2023 – Régional 1 – Poule C**

**(Reprise du dossier mis en suspens lors de la séance du 06.12.2023.)**

Demande d'évocation du club de L'UNION ST JEAN F.C. quant à la participation d'un nombre de joueurs de l'équipe de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. 1, titulaires d'une licence Mutation, supérieur à celui autorisé.

Dans son courriel, le club de L'UNION ST JEAN F.C. précise que cette infraction a été répétée à plusieurs reprises sur des rencontres disputées par l'équipe 1 Seniors du club de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. depuis le début de la saison 2023-2024.

Ladite demande a été adressée par courriel en date du 06.12.2023., au club de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. qui a formulé ses observations.

#### **La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,** précise : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

*–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;  
–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;  
[...] ».

**L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise que « 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que les joueurs suivants ont participé à la rencontre :

- LARME Thomas (2544208674), GORMUS Deniz (2543244072), BETTAYEB Nasreddine (1826540761), SEYDI Kíssma (1826536372), AUDEGOND Kilyann (2544588137) titulaires d'une licence « mutation » ;
- DERBACHE Oussama (2544894604), titulaire d'une licence « mutation hors période ».

A la suite d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 30.06.2023 (PV n°5), le club de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C., a été déclaré en première année d'infraction au Statut de l'Arbitrage et par conséquent, l'équipe première du club a vu le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer en Régional 1 diminué de deux unités.

Dès lors, la Commission relève qu'en inscrivant six (6) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » sur la feuille de match de la rencontre litigieuse, le club de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C a enfreint les dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Au surplus, la Commission constate que cette infraction a également été renouvelée lors de la rencontre n°25946640 (AVENIR FOOT LOZERE 1 / ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. 1) du 02.12.2023, caractérisant la répétition de celle-ci.

Elle relève également que l'équipe de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. 1 a inscrit sur les F.M.I. des rencontres disputées les 09.09.2023 et 23.09.2023, cinq (5) joueurs détenteurs d'une licence frappée du cachet Mutation.

Il est ainsi avéré que ST ALBAN AUCAMVILLE F.C., a enfreint de manière répétée l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., ce qui lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport à ses adversaires alignant de leur côté un nombre de joueurs mutés conforme à celui autorisé.

La Commission rappelle qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes.

Le Président du club, autorité supérieure du club, doit prendre soin à empêcher toutes fautes commises par celui-ci, d'autant plus lorsque ces fautes impactent le bon déroulement d'un championnat auquel il participe.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- ÉVOCATION du club L'UNION ST JEAN F.C. : FONDÉE
- SANCTIONNE l'équipe ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. 1 de la perte de la rencontre n°25946630 par pénalité (- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe L'UNION ST JEAN F.C. 1.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- SANCTIONNE l'équipe ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. 1 de la perte de la rencontre n°25946640 par pénalité (- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe AVENIR FOOT LOZERE 1.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- INFLIGE un retrait de 3 points au classement de l'équipe ST ALBAN AUCAMVILLE F.C.1 disputant le Championnat Régional 1.
- FAIT un rappel à l'ordre au Président du club de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648).

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Match n° 26048157 : PLAISANCE PIBRAC FUTSAL 2 (551773) / FUTSAL CLUB FENOUILLET 1 (560982) du 01.12.2023 – Régional 1 Futsal – Poule B**

Match non-joué.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la feuille de match précisant que le terrain était impraticable, ainsi que du rapport des officiels indiquant qu'un câble de maintien d'un panneau de basket, endommagé, risquait de provoquer la chute dudit panneau. Il est précisé également que le terrain était partiellement balisé et interdit.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- MATCH À JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain*

**de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match n° 26048682 : U.S. COLOMIERS FOOTBALL 1 (554286) / CAYUN FUTSAL CLUB 2 (853403) du 11.12.2023 – Régional 2 Futsal – Poule B**

Réserve du club de U.S. COLOMIERS FOOTBALL 1 sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CAYUN FUTSAL CLUB 2 au motif qu'ils seraient susceptibles d'avoir participé avec une des équipes supérieures de leur club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Ladite réserve a été confirmée par courriel en date du 12.12.2023., par le club de l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise : « 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

« 6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur WADY Guillaume est inscrit sur la F.M.I., lors de la rencontre Régional 2 Futsal du 11.12.2023.
- le joueur WADY Guillaume a également participé à la rencontre n°26048156, JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN 1 / CAYUN FUTSAL CLUB 1, du 29.11.2023., comptant pour le championnat de Régional 1 Futsal, dernière rencontre disputée par une équipe supérieure du club.

Le joueur susvisé n'était donc pas autorisé à participer à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **RÉSERVE** du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL 1: FONDÉE.
- **SANCTIONNE** l'équipe CAYUN FUTSAL CLUB 2 de la perte de la rencontre n°27234921 par pénalité (- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U.S. COLOMIERS FOOTBALL 1.
- **INFLIGE** une amende de 50 euros au club de CAYUN FUTSAL CLUB (853403) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

- **Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club CAYUN FUTSAL CLUB (853403).**

**Match n° 27234921 : U.S. COLOMIERS FOOTBALL 2 (554286) / GROUPEMENT SCP / FONTENILLES 1 (560942) du 09.12.2023 – U15Fem Territoire – Poule F**

Réserve du club GROUPEMENT SCP / FONTENILLES 1 sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueuses l'équipe de U.S. COLOMIERS FOOTBALL 2 au motif qu'elles seraient susceptibles d'avoir participé avec une des équipes supérieures de leur club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Ladite réserve a été confirmée par courriel en date du 11.12.2023., par le club de GROUPEMENT SCP / FONTENILLES.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, dispose que : « 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- BOUZEGAOU Lauren, DAL GRANDE Pauline et BOATENG Mélodie sont inscrites sur la F.M.I ;
- les joueuses précitées ont participé à la rencontre n°27234735, comptant pour le Championnat U15 Fem. Territoire (Poule E), et opposant BOUTONS D'OR VALLÉE DES GAVES 1 à l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL 1, dernière rencontre disputée par une équipe supérieure du club.

En participant au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain, les joueuses citées ont enfreint les dispositions de l'article 167.2 susvisé.

D'autre part, la Commission constate que la personne ayant officié en qualité d'arbitre central de la rencontre ne détient aucune licence pour la présente saison.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **RÉSERVE** du club GROUPEMENT SCP / FONTENILLES 1 : FONDÉE.
- **SANCTIONNE** l'équipe U.S. COLOMIERS FOOTBALL 2 de la perte de la rencontre n°27234921 par pénalité (- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe GROUPEMENT SCP / FONTENILLES 1.
- **INFLIGE** une amende de 50 euros au club de U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.

- INFLIGE une amende de 60 euros au club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) pour absence de licence pour une personne exerçant une fonction officielle – Article 13 - ANNEXE I – DISPOSITIONS FINANCIERES.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286).

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match n° 26105532 : O. C. PERPIGNAN 21 (553264) / F.C. THUIRINOIS 21 (530112) du 02.12.2023 – U16 Régional 2 – Poule A**

Dossier transmis par la Commission Régionale de Discipline.  
Match arrêté à la 83<sup>ème</sup> minute.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la F.M.I., sur laquelle est précisé l'arrêt de la rencontre à la 83<sup>ème</sup> minute au motif que l'équipe de F.C. THUIRINOIS 21 a quitté le terrain.

Dans son rapport, l'arbitre officiel de la rencontre confirme que « suite à l'exclusion d'un joueur de l'O.C. PERPIGNAN dû à ses multiples insultes et menaces, le coach de Thuir Monsieur HARTZ Quentin (2543397926) me signale qu'il ne souhaite pas continuer la rencontre car il ne se sent plus en sécurité, lui et ses joueurs. Je siffle donc la fin du match par rapport au refus de continuer. »

**L'article 103.3 des Règlements Généraux de la L.F.O.**, précise : « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité. »

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- SANCTIONNE l'équipe F.C. THUIRINOIS 21 de la perte de la rencontre n°26105532 par pénalité (- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe GROUPEMENT SCP / FONTENILLES 1.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club de F.C. THUIRINOIS (530112) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- INFLIGE une amende de 100 euros au club de F.C. THUIRINOIS (530112) pour abandon

volontaire de terrain – Article 103.3 des RG de la L.F.O.

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match n° 26080812 : EMULATION S. LE GRAU DU ROI 21 (503235) / F.C. VAUVERDOIS 21 (503237) du 03.12.2023 – U20 Régional 1 – Poule A**

Demande d'évocation du club EMULATION S. LE GRAU DU ROI 21, en date du 06.12.2023., sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe F.C. VAUVERDOIS 21, au motif que le club F.C. VAUVERDOIS, a acquis un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, à savoir l'utilisation d'un nombre de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » supérieur à celui autorisé.

L'évocation a été communiquée par courriel au club F.C. VAUVERDOIS, le 12.12.2023., qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- [...] ».

**L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise que « 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. [...]

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la F.M.I. et ont participé à la rencontre citée en rubrique, les joueurs suivants :

- TOUMI Nidhal Abdelkader (9603986104) et GHALEM Abdelkader, tous deux titulaires d'une licence « mutation hors période ».

En inscrivant sur la FMI de la rencontre n°26080812, deux joueurs mutés « hors période », le club F.C. VAUVERDOIS, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- IL N'Y A PAS LIEU À ÉVOCATION.
- CONFIRME le score acquis sur le terrain.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- Droit de l'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du EMULATION S. LE GRAU DU ROI 21 (503235).

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100)**

Après avoir pris connaissance du courriel de [REDACTED] informant la Commission d'une potentielle fraude sur son identité de la part du club de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- MET LE DOSSIER EN SUSPENS dans l'attente d'observations de la part du club.

[REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

## MUTATIONS

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

### MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

#### Dossier n° CRRM-2324-117B.294

**FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) / BOULAROT Lauriane (2543888482) / CASTELL Andrea (1445327355) / DUMORTIER Manon (9604115933) / ESCUDERO Coralie (2545576325) / EVRARD Lucy (2547104371) / RAMIO Céline (9602394378) / XATART Julie (9602881244)**

#### La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club FC CLAIRA/SAINT LAURENT, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Senior F des clubs ST.O. RIVESALTAIS (509657), F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), pour la saison 2023/2024 :

- BOULAROT Lauriane, licence n°2543888482 (Libre / Senior F),
- CASTELL Andrea, licence n°1445327355 (Libre / Senior F),
- DUMORTIER Manon, licence n°9604115933 (Libre / Senior F),

- ESCUDERO Coralie, licence n°2545576325 (Libre / Senior F),
- EVRARD Lucy, licence n°2547104371 (Libre / Senior F),
- RAMIO Céline, licence n°9602394378 (Libre / Senior F),
- XATART Julie, licence n°9602881244 (Libre / Senior F).

Considérant ce qui suit,

Le club ST.O. RIVESALTAIS, disposait d'une équipe engagée en championnat Départemental 1, Senior F à 8, lors de la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Senior F, pour la présente saison.

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Senior F, en date du 01.07.2023., pour la présente saison.

La licence de la joueuse XATART Julie, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 11.07.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueuses susvisées à l'exception de la licenciée XATART Julie (9602881244).

*Par ces motifs,*

#### **LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse XATART Julie (9602881244) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour les joueuses en provenance du club de ST.O. RIVESALTAIS (509657).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.295**

**FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) / MARIN RODRIGUEZ Marilou (9602942563) / SANCHEZ Anaïs (9603421059) / BIGNET Eléa (9603613778) / PEREZ Mélanie (9603411225)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club FC CLAIRA/SAINT LAURENT, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14F/U15F des clubs UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) et ST.O. RIVESALTAIS (509657), pour la saison 2023/2024 :

- MARIN RODRIGUEZ Marilou, licence n°9602942563 (Libre / U15F),
- SANCHEZ Anaïs, licence n°9603421059 (Libre / U15F),
- BIGNET Eléa, licence n°9603613778 (Libre / U14F),
- PEREZ Mélanie, licence n°9603411225 (Libre / U14F).

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14F/U15F, en date du 01.07.2023., pour la présente saison.

Les licences des joueuses MARIN RODRIGUEZ Marilou, SANCHEZ Anaïs et PEREZ Mélanie, ont été enregistrées en date du 15.07.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle du club quitté.

Le club ST.O. RIVESALTAIS, ne disposait pas d'équipe de la catégorie U14F/U15F engagé en championnat lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

La licence de la joueuse BIGNET Eléa, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 13.07.2023.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueuses susvisées.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses MARIN RODRIGUEZ Marilou (9602942563), SANCHEZ Anaïs (9603421059), BIGNET Eléa (9603613778) et PEREZ Mélanie (9603411225) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueuses ne seront autorisées à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.296**

**GARDOUCH O.C. (519585) / BOURROUNET Gilles (1866513560)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club GARDOUCH O.C., demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Senior du club U.S. SALHERSIENNE (527209), pour la saison 2023/2024 :  
- BOURROUNET Gilles, licence n°1866513560 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. SALHERSIENNE, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Senior en date du 01.08.2023., pour la présente saison.

La licence du joueur BOURROUNET Gilles, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 01.12.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur BOURROUNET Gilles (1866513560) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

**Dossier n° CRRM-2324-117B.297**

**SAEILLES O.C. (528678) / BLADE Benjamin (2547738806) / CARLIER Quentin (2547737747) / DELBAERE Kylian (2547353347) / GRI Aaron (9602278185) / MUNOZ Hugo (9603685743) / DJEBLI Wessim (2548556236) / PETIT Enzo (2548427616)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club SALEILLES O.C., demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14/U15 des clubs de F. C. ST CYPRIEN (580858), A.S.C. ST NAZAIRE (536086), et F.C. VILLELONGUE (552712), pour la saison 2023/2024 :

- BLADE Benjamin, licence n° 2547738806 (Libre / U15),
- CARLIER Quentin, licence n° 2547737747 (Libre / U15),
- DELBAERE Kylian, licence n° 2547353347 (Libre / U15),
- GRI Aaron, licence n° 9602278185 (Libre / U15),
- MUNOZ Hugo, licence n° 9603685743 (Libre / U15),
- DJEBLI Wessim, licence n° 2548556236 (Libre / U15),
- PETIT Enzo, licence n° 2548427616 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. ST CYPRIEN, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/U15, en date du 14.09.2023., pour la présente saison.

Le club A.S.C. ST NAZAIRE, ne disposait pas d'équipe de la catégorie U14/U15, engagé en championnat lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Le club F.C. VILLELONGUE, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/U15, en date du 31.08.2023., pour la présente saison.

L'ensemble des licences des joueurs susmentionnées, ont été enregistrées postérieurement aux déclarations d'inactivités partielles des clubs quittés.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs BLADE Benjamin (2547738806), CARLIER Quentin (2547737747), DELBAERE Kylian (2547353347), GRI Aaron (9602278185), MUNOZ Hugo (9603685743), DJEBLI Wessim (2548556236) et PETIT Enzo (2548427616) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

## REQUALIFICATION

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

**Dossier n° CRRM-2324-REQ.036**

**ENT. PERRIER VERGEZE (500377) / SOLER Nathanael (2546194631)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. PERRIER VERGEZE, demandant à la Commission, la requalification de la date d'enregistrement sur la licence du joueur, ci-après cité, pour la saison 2023/2024 :

- SOLER Nathanael, licence n°2546194631 (Libre /Senior).

Considérant ce qui suit,

Lors de la séance du 22.11.2023., dans son procès-verbal n°20, la Commission est venue préciser que :  
- le licencié SOLER Nathanael (2546194631), détenait une licence auprès du club ST.O. AIMARGUES (503353), lors de la saison 2022/2023 ;

- ce dernier a pris une nouvelle licence pour la présente saison au club ENT. PERRIER VERGEZE sous le nom NATHANAEL Soler (9604306612) ;
- cette licence a été validée par le Service des Licences de la Ligue en date du 12.07.2023.

Suite à cette séance, la Commission a pris la décision de supprimer la licence irrégulière délivrée au nom de NATHANAEL Soler (9604306612).

Dès lors le club ENT. PERRIER VERGEZE a effectué une demande d'accord au changement de club pour le joueur SOLER Nathanael (2546194631) auprès de son ancien club ST.O. AIMARGUES (503353), en date du 28.11.2023.

Le club quitté par le joueur a donné son accord en date du 01.12.2023. La licence du joueur est donc enregistrée en date du 28.11.2023.

*Par ces motifs,*

#### **LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENT. PERRIER VERGEZE (500377).

## DIVERS

**Dossier n° CRRM-2324-DIV.036**

**O.C. BELLEGARDE (503036) /** [REDACTED]

(Hors la présence de monsieur TSOURI)

#### La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du Service des Licences de la Ligue, informant la Commission d'un possible doublon sur la licence du joueur [REDACTED]

#### Considérant ce qui suit,

La Commission au regard des éléments transmis par le Service des Licences constate qu'il y a une suspicion de fraude sur l'identité de la personne.

*Par ces motifs,*

#### **LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **SOMET** le dossier à l'instruction en application de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.
- **Transmet** le dossier au District du Gard Lozère, pour suspendre l'homologation des rencontres auxquelles le joueur a participé.

**Dossier n° CRRM-2324-DIV.037**  
**AV.F. VILLENEUVOIS (547496) / CAFIERO Julian (1829720244)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club AV.F. VILLENEUVOIS, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison d'un déménagement :  
- CAFIERO Julian, licence n°1829720244 (Libre / Vétéran).

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club AV.F. VILLENEUVOIS (547496).

**Dossier n° CRRM-2324-DIV.038**  
**FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. (541889) / [REDACTED]**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du dossier transmis par le Service des Licences suspectant une falsification sur les certificats médicaux de plusieurs joueurs.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **SOUMET** le dossier à l'instruction en application de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.

**Dossier n° CRRM-2324-DIV.039**  
**CAP JEUNES 31 (582028) / [REDACTED] / F.C. BAGATELLE (526462) / [REDACTED]**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du dossier transmis par le District de Football de Haute-Garonne suspectant une irrégularité de la licence de monsieur [REDACTED] pour la saison 2023/24 au club F.C. BAGATELLE (526462) que ce soit par omission volontaire d'une

information lors de la demande d'une licence par le licencié et le club mais aussi en raison d'une probable, ainsi que l'usurpation d'identité.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **SOUJET** le dossier à l'instruction en application de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.

**Le Secrétaire de séance  
Georges DA COSTA**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a vertical line, characteristic of a cursive or stylized signature.

**Le Président  
Alain CRACH**

A blue ink signature with a large, sweeping initial 'A' followed by the letters 'Crach' in a cursive style.